

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
DGA "NATURE ET
INFRASTRUCTURES"
Direction des Infrastructures et de
l'Entretien Routier
ATD des marais
3, esplanade du Donjon
La Haye-du-Puits
50250 LA HAYE
TEL : 02 33 17 09 20

**PERMISSION DE VOIRIE PORTANT
OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL
PAR UN OPÉRATEUR
DE TELECOMMUNICATIONS**

Le président du conseil départemental,

- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-1, L 131-2, L 131-3, L 131-4, L 131-5, L 131-6, L 131-7 et L 131-8,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-5,
- Vu le code des Postes et Télécommunications et notamment l'article L45.9 et suivants
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications,
- Vu le règlement de voirie départemental approuvé par délibération lors de la session du 6 décembre 2019 du Conseil Départemental de la Manche,
- Vu l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications,
- Vu la délibération du conseil général de la Manche en date du 03/12/2007, portant sur les redevances d'occupation du domaine routier départemental,
- Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 02/04/2024, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des Marais,
- Vu l'état des lieux,

Considérant la demande PMU 50 025 079 EXE en date 01/03/2024 de réaliser des travaux sur le domaine public route départementale 900, 137 et 127 située HORS agglomération, commune de DOVILLE, SAINT NICOLAS DE PIERREPONT par MANCHE NUMERIQUE (Axians) 236 Rue Joseph Cugnot 50000 SAINT-LÔ, représenté par AXIANS (Natacha Lefarge).

ARRETE

Art.1 - Autorisation.

MANCHE NUMERIQUE (Axians) est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier départemental et ses dépendances, sur la commune de DOVILLE, SAINT NICOLAS DE PIERREPONT
Route Départementale 900, 137 et 127

Ces infrastructures comprennent :

35 Poteaux

30 Chambres

Ouvrage(s) annexe(s)

1 Artère souterraine (3770 mètres)

Artère(s) aérienne(s) (mètres)

La présente autorisation expire le 09/04/2039 (fin de l'autorisation d'exploiter). Il appartiendra à MANCHE NUMERIQUE (Axians) d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission deviendrait caduque. Les installations, seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que le département ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le département peut retirer la permission, après avoir mis MANCHE NUMERIQUE (Axians) en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société,

Art. 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

MANCHE NUMERIQUE (Axians) avertit Le département des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

Art. 3 - Prescriptions techniques générales.

MANCHE NUMERIQUE (Axians) est informé de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

Art. 4 - Prescriptions techniques particulières.

MANCHE NUMERIQUE (Axians) procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du département en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

MANCHE NUMERIQUE (Axians) se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 09/04/2025. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

IMPLANTATION DE CABLES

L'implantation de câbles en pleine terre se fera à une distance minimale de 0,80 mètre(s).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger au-delà de la durée des travaux. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

La confection éventuelle de mortier ou béton pourra être tolérée sur les trottoirs à la condition expresse d'avoir lieu dans des bacs étanches adaptés à cet effet.

AUTRES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Travaux en micro rive avec couverture minimum de 0,45 au dessus de la génératrice. Travaux en tranchée traditionnelle sous accotement, remblaiement pleine fouille en 0/31,5 d'apport avec compactage successifs par couches, évacuation déblais de la fouille. Forage obligatoire pour toutes les traversées sous RD 900 et 137 route de la carrière. Respect de l'altimétrie pour la pose des chambres. Photos de vérification de couverture de la micro à fournir (une tous les 100 mètres).

Remise en état du domaine public après travaux.

Respecter la charte qualité.

Art. 5 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de **déclaration d'intention de commencement des travaux** prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 modifié le 1^{er} juillet 2012.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Art. 6 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

MANCHE NUMERIQUE (Axians) a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citée ci-après.

MANCHE NUMERIQUE (Axians) a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de MANCHE NUMERIQUE (Axians) ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

MANCHE NUMERIQUE (Axians) est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

MANCHE NUMERIQUE (Axians) ne peut rechercher la responsabilité du département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

Art. 7 - Implantation ouverture de chantier.

MANCHE NUMERIQUE (Axians) sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité durant les travaux.

Avant toute ouverture de chantier sur route départementale, MANCHE NUMERIQUE (Axians) dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

Art. 8 - Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, MANCHE NUMERIQUE (Axians) est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

MANCHE NUMERIQUE (Axians) devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie départementale ou, en l'absence, par le présent arrêté. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application. À ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit

être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 modifié le 1^{er} juillet 2012.

Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, MANCHE NUMERIQUE (Axians) garantit le département pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le département sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

Art.9 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

MANCHE NUMERIQUE (Axians) s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de MANCHE NUMERIQUE (Axians). Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, MANCHE NUMERIQUE (Axians) peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le département fixe à MANCHE NUMERIQUE (Axians), s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Art.10 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de MANCHE NUMERIQUE (Axians) le département, réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le département avise MANCHE NUMERIQUE (Axians) de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le département avertit MANCHE NUMERIQUE (Axians) avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, MANCHE NUMERIQUE (Axians) devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Art. 11 - Conditions financières.

La redevance est calculée conformément à l'article R. 20 - 52 du code des postes et télécommunications. MANCHE NUMERIQUE (Axians) s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

En cas d'installation susceptible de partage, MANCHE NUMERIQUE (Axians) a l'obligation d'avertir le Département de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, MANCHE NUMERIQUE (Axians) aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants (tarif valeur 2005 révisable) telle délibération CG 2007-IV.506 du 3 décembre 2007.

- Utilisation du sol et du sous-sol par kilomètre et par artère : 30 €
- Dans les autres cas (réseau aérien) par kilomètre et par artère : 40 €
- Installations autres que les stations radio-électriques : 20 € par mètre carré au sol.

35 Poteaux soit : 0 €

30 Chambres soit : 0 €

Ouvrage(s) annexe(s) soit : 0 €

1 Artère dont 3770 m d'artères souterraines par an soit : 113,10 €

Artère(s) aérienne(s) dont m d'artère(s) souterraine(s) par an soit : 0 €

Le montant de la redevance est de : **113,10 €**

Art.12 - Charges.

MANCHE NUMERIQUE (Axians) devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Art.13 - Responsabilité.

MANCHE NUMERIQUE (Axians) sera responsable, tant vis à vis du département que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, MANCHE NUMERIQUE (Axians) informera le département des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

Art. 14 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation soit le 09/04/2039. Dans le cas où MANCHE NUMERIQUE (Axians) se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, MANCHE NUMERIQUE (Axians) peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier départemental, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par le département aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier départemental et reviennent gratuitement au département en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs.

En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété de MANCHE NUMERIQUE (Axians).

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, le département se substitue de plein droit à MANCHE NUMERIQUE (Axians) et perçoit, en son lieu et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Fait à La Haye, 09/04/2024

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique
départementale des Marais

Patrice GULÉRON



Destinataires :

Le bénéficiaire pour attribution MANCHE NUMERIQUE (Axians)
La commune de DOVILLE, SAINT NICOLAS DE PIERREPONT pour information

Copie :

AXIANS (Natacha Lelarge)

Annexe : Fiche technique de remblayage de la tranchée sous accotement

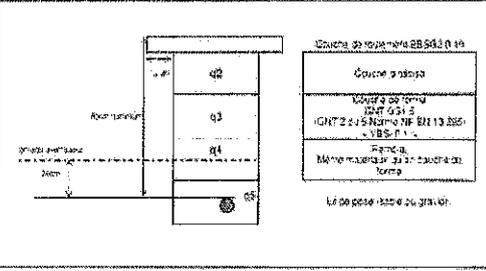
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence technique départementale des Marais ci-dessus désignée

Coupe-type-pour-chaussées

	Classe de base					
	T5	T4	T3	T3-	T2	T1
Revêtement	Limité supérieure inf. PL 3 sans					
	25	30	35	150	200	250
Assise	Épaisseur de la couche de revêtement en BBSO classe 2 (en cm)					
	5	5	6	7	6	6
Assise	Épaisseur de CB classe 3 (en cm)					
	-	-	13	14	Classe 3 Épaisseur 10	Classe 11 Épaisseur 10
	0					
Assise	Épaisseur de béton auto-compactant, non adhésif et non armé (en cm)					
	-	-	24	25	30	40
Assise	Épaisseur de GNT (G1) 5 en 25 (en cm) GNT 2 ou norme NF EN 12461 - BBS					
	20	25	-	-	-	-
Couche de forme	Épaisseur de GNT en 25 (en cm)					
	30	30	33	34	40	50
Remblai	Épaisseur de GNT en 25					
	Épaisseur nécessaire après tassement			Épaisseur à adapter à l'ouvrage		



Coupes-types-pour-accotements

II	III
<p>Pour accotements avec une distance de moins de 1m entre le bord de la tranchée et le bord du revêtement, trottoirs, plates cyclables, chemin rural</p>	<p>Pour accotement avec une distance de plus de 1m entre le bord de la tranchée et le bord du revêtement ou Fond de fossé</p>
<p>NOTA :</p> <p>A) Dans le cas où la largeur de tranchée ne permet pas d'utiliser un outil mécanique afin de réaliser le compactage par couches successives de matériaux, la mise en place d'un béton auto-compactant non adhésif de couleur sera obligatoire et se sur la totalité de la fouille hors couche de revêtement.</p> <p>B) Si la distance entre le bord de chaussée et la tranchée est inférieure à la largeur de cette dernière, la réfection de cette partie de chaussée devra être prise en compte dans la réfection de la tranchée.</p>	